

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet de décret relatif au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

NOR : LOGL2201290D

Texte d'application de l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)- [article 206 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

Ce projet de décret est étroitement lié à deux autres projets de texte s'inscrivant également dans la mise en application des dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols et qui font l'objet d'une consultation publique :

- Le projet de décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme (texte d'application du nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme - article 192 de la loi « Climat et résilience ») ;
- Le projet de décret relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (texte d'application des articles L. 4251-1 et L. 4251-11 du code général des collectivités territoriales - article 194 de la même loi).

Contexte

La loi Climat et Résilience fixe un **objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] »**, dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de **réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années**, à horizon 2031.

L'article 206 de cette loi introduit un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans un titre dédié à l'artificialisation des sols (article L. 2231-1). Il prévoit l'obligation pour le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) couvert par un document d'urbanisme d'établir **un rapport tous les trois ans qui présente le rythme d'artificialisation sur leur territoire et rende compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de l'artificialisation**, en particulier au regard des objectifs établis dans le document d'urbanisme en vigueur.

Cet article dispose également qu'un décret détaillera les indicateurs et les données à faire figurer dans le rapport ainsi que les conditions selon lesquelles l'Etat met à disposition des collectivités territoriales les données de l'observatoire de l'artificialisation des sols.

Contenu du décret

Le décret est structuré autour de trois articles. Un nouvel article R. 2231-1 est intégré au CGCT définit un **socle minimal de trois indicateurs simples et facilement mesurables par l'ensemble des collectivités** :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en hectares ;
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées, exprimé en hectares également ;
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction fixés dans les documents d'urbanisme, autrement dit où la commune ou l'intercommunalité se situe-t-elle par rapport à la trajectoire de réduction qu'elle s'est fixée.

Cet article précise aussi que les collectivités pourront librement et gratuitement disposer des données de l'observatoire de l'artificialisation.

Détailler les indicateurs à renseigner vise aussi à assurer une certaine homogénéité entre les rapports locaux de suivi de l'artificialisation établis sur l'ensemble du territoire. Les indicateurs ont été choisis et définis en ce sens et afin de faciliter le remplissage de ces rapports locaux, sans alourdir la charge de travail des communes ou intercommunalités. Ils s'appuient sur des données que possèdent l'ensemble des communes ou qui leur seront mises facilement à disposition, en particulier sur l'observatoire de l'artificialisation des sols.

Les collectivités concernées pourront librement renseigner d'autres données et indicateurs, quantitatifs ou qualitatifs, pour apprécier en particulier les actions menées sur leur territoire. Elles pourront également mobiliser le cas échéant les dispositifs locaux d'observation mis en place.

Le second article qui crée un nouvel article R. 101-2 au code de l'urbanisme **définit l'observatoire de l'artificialisation des sols** (mentionné à l'article L. 2231-1 du CGCT). L'observatoire de l'artificialisation des sols se présente d'ores et déjà comme une plate-forme de ressources, un point d'entrée unique, qui permet à chacun de télécharger des données et d'avoir accès à de la bibliographie.

Enfin, un troisième article, non codifié, introduit la possibilité pour les communes ou intercommunalités, lors de la période transitoire (première tranche de dix ans au sens de l'article 194 de la loi « Climat et résilience »), de ne renseigner que l'indicateur 1° (consommation d'espaces) et le 3° (à partir du moment où les collectivités ont intégré dans leurs documents d'urbanisme une trajectoire de réduction de l'artificialisation). Cette phase transitoire est prévue étant donné que la livraison des données d'occupation des sols à grande échelle qui permettra de mesurer l'artificialisation se fera progressivement et que certains départements ne disposeront de ces données qu'en 2024.

Pour établir ces rapports sur l'artificialisation, les collectivités pourront s'appuyer sur l'ingénierie des établissements publics fonciers (EPF), des agences d'urbanisme, de l'offre de service de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ainsi que le cas échéant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Par ailleurs, ces suivis réguliers de l'artificialisation des sols seront utiles pour nourrir les bilans de consommation des documents d'urbanisme.

Mesures d'accompagnement

Ces indicateurs reposent sur des données que possèdent l'ensemble des communes ou qui leur seront mises facilement à disposition, en particulier sur le site de l'observatoire de l'artificialisation des sols.

L'Etat accompagne les communes ou intercommunalités dans la production de ce rapport à travers la fourniture de données :

- de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (données issues des fichiers fonciers) ;
- d'occupation et d'usage des sols à grande échelle (OCSGE).

Il les accompagne aussi à travers la mise en place d'outils numériques qui facilitent l'analyse des données fournies :

- Le **tableau de bord de suivi de la consommation d'espaces** naturels agricoles et forestiers par le CEREMA mis en ligne sur le site de l'observatoire de l'artificialisation. Ce tableau permet « en un clic » d'afficher plusieurs indicateurs de consommation d'espaces (selon la destination (habitat, activité...) notamment), et à plusieurs échelles (commune, EPCI, départements, régions). ;

- Le **Service de Portrait de l'ARTificialisation des Territoires (SPARTE)**, dont une [version bêta](#) a été mise en ligne, propose des productions graphiques et cartographiques à partir des données d'occupation du sol à grande échelle (OCSGE).
- **Urbansimul est une application en ligne permettant le partage et la valorisation des fichiers fonciers et immobiliers.** Cet outil permet essentiellement d'identifier des fonciers potentiellement mobilisables, et d'apprécier les conditions et difficultés d'acquisition des fonciers (propriété, prix, règles d'urbanisme...). Le déploiement national de cet outil en version « freemium » est financé dans le cadre du plan de relance.
- **L'outil [OTELO](#) développé par la DGALN en partenariat avec le CEREMA, vise à fournir une aide à l'estimation des besoins en logements sur un territoire.** L'accès à OTELO est possible pour les services de l'Etat, les collectivités locales, les ADIL et les agences d'urbanisme. Son accès est gratuit. L'outil vise en pratique à fournir un appui aux acteurs locaux dans notamment pour l'élaboration de documents de planification (PLH, PLUi, SCoT).